

DECISION N°2020-L0312/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et SOLARIS ENERGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 17 juin 2020 de WATAM SA et SOLARIS ENERGY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées ; cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2857 du lundi 15 juin 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 17 juin 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en ce qui concerne SOLARIS ENERGY, l'ORD a noté qu'il ne sait pas acquitté des droits d'ouverture de dossier et de le caution ; qu'aussi, la page de publication des résultats provisoires contestés n'a pas été produite en violation des dispositions de l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de déclarer WATAM SA recevable et le recours de SOLARY ENERGY est irrecevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kongoussi a lancé la demande de prix n°2020-002/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que les CNIB du conducteur des travaux Monsieur DERRA Issa et du chef de chantier Monsieur KABORE Sylvain ne sont pas authentiques, les CNIB des ouvriers qualifiés Messieurs TARPOUGA Amadou et TOU Madou sont expirées respectivement depuis le 19/10/2019 et le 09/09/2019, la CNIB du manœuvre Monsieur OUEDRAOGO Aboubacar est expirée depuis le 20/01/2020 ; qu'en outre, la non-conformité de son offre est également relative à la non-conformité de la légalisation du certificat de visite technique et de l'assurance du véhicule N°11GJ0823 (les deux documents ne sont pas compatibles pour être légalisés sur la même page), à l'absence du verso du certificat de visite technique et de l'assurance du véhicule N°11GJ0823, à la contradiction entre le prospectus fourni et les spécifications techniques proposées (propose un muret en béton sur les spécifications techniques et fourni un prospectus sans muret) et à l'absence de dispositif de support des panneaux par site ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs qui lui sont reprochés sont inopérants ;

que concernant les griefs portés contre les CNIB du contrôleur des travaux Monsieur DERRA Issa, du chef du chantier Monsieur KABORE Sylvain ainsi que celles des ouvriers qualifiés Messieurs TARPOUGA Amadou et TOU Madou et du manœuvre Monsieur OUEDRAOGO Aboubacar, ils ont inopérants et ne peuvent prospérer car n'ayant aucun fondement juridique ;

qu'au regard de l'arrêté N°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour passation des marchés, de fournitures et d'équipements de services courants, et du modèle de rapport d'évaluation, les CNIB ne constituent pas un critère d'évaluation requis ; que c'est ce que soutient aussi l'ORD dans sa décision n°2019-L0443/ARCOP/ORD du 17/09/2019 ;

que s'agissant de la non-conformité tenant à la légalisation du certificat de visite technique et de l'assurance du véhicule N°11GJ0823, l'absence du verso du certificat de visite technique et de l'assurance du même véhicule, ces griefs sont nuls et sans fondement juridique car il a fourni dans son offre une copie légalisée du certificat de visite technique et de l'assurance du véhicule N°11GJ0823 sur la même page qui sont conformes aux originaux et donc valables ;

que le grief relatif à la contradiction entre le prospectus fourni et les spécifications techniques (propose un muret en béton sur les spécifications techniques et fourni un prospectus sans muret) est injuste car il a proposé dans les spécifications techniques de son offre un muret en béton pour protéger les supports de fixation ; que le prospectus fourni provient directement de son fournisseur sans tenir compte des exigences d'un quelconque dossier d'appel d'offres ou de demande de prix ;

que sur l'absence de dispositif de support des panneaux par site, il a renseigné les tableaux 4 et 6 relatifs aux supports de fixation et aux caractéristiques techniques du câblage et du support de fixation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fournis d'écritures dans le cadre de cette procédure ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires relève que toutes les CNIB, les visites techniques et les attestations d'assurance ne sont pas à exigées dans le cadre des procédures de passation des marchés car n'étant pas des exigences du dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et équipements ; que s'agissant du muret et du dispositif de support des panneaux par site, l'offre du requérant en donne des précisions ; que le muret ne saurait ressortir sur un prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de WATAM SA est recevable ;**
- que la plainte de SOLARY ENERGY est irrecevable pour non-paiement des droits d'ouverture de dossier et de caution de plainte ainsi et pour non-production de la page de publication des résultats**
- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de WATAM SA est fondée ;**
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MATD/RCNR/PBAM/CKGS pour l'acquisition et l'implantation de feux tricolores solaires dans la ville de Kongoussi ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*